

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.510 du 25 février 2004

A.133.786/VIII-3477

En cause : **CUSSE** Robert,

avenue des Saules 10
7380 Quiévrain,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2003 par Robert CUSSE qui demande l'annulation :

- "1) de la décision, de date inconnue, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, de maintenir Madame Sylvia SPITALIERI dans la fonction de directeur de l'établissement d'enseignement spécial primaire de la Communauté française "l'Arbre Vert" à Mons, à l'issue de la longue période d'absence que le requérant a connue, à la suite de l'accident sur le chemin du travail dont il a été victime le 17 février 2000;
- 2) des décisions, qui en sont le corollaire, consistant à refuser de réintégrer le requérant dans la fonction de directeur qu'il exerçait depuis 1993, dans ce même établissement, tout en l'y réintégrant dans les fonctions d'instituteur primaire";

Vu l'arrêt n° 122.787 du 15 septembre 2003 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 15 décembre 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 28 décembre 2003 adressée au Conseil d'Etat par la partie requérante qui demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2004, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 20 février 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DRUEZ, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 122.787 du 15 septembre 2003, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 septembre 2003;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'à l'audience du 20 février 2004, elle a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatre par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.